

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 281-2014, 26 mars 2014

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3)

Mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) a été sanctionnée le 30 octobre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 novembre 2014, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et, s'il en dispose, peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 13 novembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques

Loi sur les infrastructures publiques
(chapitre I-8.3, a. 165)

1. Le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ne s'applique pas à un projet majeur d'infrastructure publique énuméré en annexe.

Chaque organisme public initiateur du projet est réputé autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques à demeurer responsable et à conserver la maîtrise de son projet. Il doit toutefois s'associer à la Société québécoise des infrastructures pour se conformer aux dispositions des sections II et III du chapitre II de cette loi et aux mesures en résultant. Il peut également s'associer à la Société pour le suivi et la gestion des contrats découlant du projet d'infrastructure publique et pour toute autre opération liée à ce projet qu'il convient avec celle-ci.

2. L'autorisation du Conseil du trésor prévue au deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infrastructures publiques n'est pas requise pour permettre à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux de demeurer responsable d'un projet d'infrastructure publique et d'en conserver la maîtrise lorsque cet intervenant a, pour ce projet, obtenu une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux en application du deuxième alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1).

3. Le présent règlement a effet depuis le 13 novembre 2013.

ANNEXE

Projets majeurs d'infrastructure publique pour lesquels les organismes publics demeurent responsables et en conservent la maîtrise

ORGANISME PUBLIC	NOM DU PROJET
Agence métropolitaine de transport	Centre d'entretien pour train à Lachine
Agence métropolitaine de transport	Centre d'entretien pour train Pointe-St-Charles
Agence métropolitaine de transport	Doublement voie ferrée Bois-Franc et Roxboro-Pierrefonds
Agence métropolitaine de transport	Étagement ferroviaire de la Jonction de l'Est
Agence métropolitaine de transport	Plan de mobilité de l'ouest
Agence métropolitaine de transport	Projet Réno-Tunnel (Tunnel Mont-Royal)
Agence métropolitaine de transport	Prolongement du métro (ligne bleue)
Agence métropolitaine de transport	SRB - voie réservée Pie IX Montréal
Agence métropolitaine de transport	Système léger sur rail sur le nouveau pont du St-Laurent
Agence métropolitaine de transport	Train de l'Est
Commission de la capitale nationale du Québec	Promenade Samuel-De Champlain – phase 3
Musée national des beaux-arts du Québec	Agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Réfection Barrage des Quinze
Commission scolaire du Chemin-du-Roy / Université du Québec à Trois-Rivières*	Amphithéâtre sportif à Trois-Rivières
Université de Montréal	Complexe des sciences à Outremont
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Construction d'un nouveau pavillon ou réaménagement du pavillon existant

ORGANISME PUBLIC	NOM DU PROJET
Université McGill	Pavillon Wilson
Régie des installations olympiques	Remplacement de la toiture du Stade olympique
Société des Traversiers du Québec	Construction de trois traversiers

* Organisme public à confirmer

61332

Gouvernement du Québec

Décret 283-2014, 26 mars 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2013 pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement et que ce tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;